

Ce document type est publié aux seules fins d'information. Il ne saurait valoir contrat avant d'avoir été signé par l'ensemble des parties. Les conditions d'autorisations standards des Sociétés d'Auteurs qui y sont présentées sont susceptibles d'adaptations justifiées par les éventuelles spécificités d'un diffuseur et notamment de son modèle économique.

**CONTRAT GÉNÉRAL
DE REPRÉSENTATION ET DE REPRODUCTION
POUR LES SERVICES COMMERCIAUX
DE RADIODIFFUSION SONORE A VOCATION NATIONALE THEMATIQUE**

ENTRE :

La **Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique** (SACEM), Société civile, au capital variable, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 775 675 739, dont le siège est situé à Neuilly-sur-Seine (92200) - 225, avenue Charles de Gaulle, représentée par son Directeur Général-Gérant, Monsieur Jean-Noël TRONC,

La **Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques**, (SACD), société civile à capital variable, dont le siège social est à PARIS (75009) – 9/11 rue Ballu, représentée par son Directeur Général, Monsieur Pascal ROGARD,

La **Société Civile des Auteurs Multimédia**, (SCAM), société civile à capital variable, dont le siège social est à PARIS (75008) – 5 avenue Vélasquez - immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 323 077 479, représentée par son Directeur Général, Monsieur Hervé RONY,

La **Société pour l'Administration du Droit de Reproduction Mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs** (SDRM), Société civile, au capital de 61 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 775 675 721, dont le siège est situé à Neuilly-sur-Seine (92200) - 225, avenue Charles de Gaulle, représentée par son Directeur Général-Gérant, Monsieur Jean-Noël TRONC,

Ci-après dénommées les « **Sociétés d'Auteurs** »,

D'UNE PART,

ET :

La société **XXXXXX**, Société **XXXX** au capital de **XXXXXX**, immatriculée au RCS de **XXXXXX** sous le numéro **XXXXXX**, dont le siège est à **XXXXXXX (XXXX)** – **XXXXXX** –, représentée par son **XXXX**, Monsieur **XXXXXXXXXXXX**,

Ci-après dénommée la « **SOCIETE** ».

D'AUTRE PART,

Les **Sociétés d'Auteurs** et la **SOCIETE** étant dénommées ensemble les « Parties » et individuellement la « Partie ».

Ce document type est publié aux seules fins d'information. Il ne saurait valoir contrat avant d'avoir été signé par l'ensemble des parties. Les conditions d'autorisations standards des Sociétés d'Auteurs qui y sont présentées sont susceptibles d'adaptations justifiées par les éventuelles spécificités d'un diffuseur et notamment de son modèle économique.

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

La **SOCIETE** exploite le service de radiodiffusion sonore commercial à vocation nationale thématique « ... », qu'elle diffuse par voie hertzienne terrestre et/ou par l'intermédiaire d'un satellite de télécommunication, le cas échéant via des radios locales privées, éventuellement exploitées par des tiers, qui le diffusent localement par voie hertzienne terrestre.

La **SOCIETE** diffuse également le programme « ... » en mode linéaire et délinéarisé sur son site Internet accessible à l'adresse « www..... » (ci-après le « Site »).

La **SOCIETE** a demandé aux **Sociétés d'Auteurs** de se réunir au sein d'un même contrat par lequel lui sera délivrée une autorisation globale.

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - AUTORISATION

Les **Sociétés d'Auteurs** donnent à la **SOCIETE**, conformément à leur objet statutaire, dans les limites et aux conditions ci-après déterminées, l'autorisation d'utiliser l'ensemble des œuvres appartenant à leurs répertoires.

L'annexe 1 du présent contrat délimite les répertoires des **Sociétés d'Auteurs**.

Cette autorisation, délivrée au titre du droit de représentation et du droit de reproduction, couvre exclusivement les activités suivantes :

A/ Au titre du droit de représentation

- 1°) La diffusion linéaire du programme « ... » par voie hertzienne terrestre.
- 2°) La diffusion linéaire du programme « ... » directe par satellite à destination du public en réception individuelle, ainsi que l'émission à destination des réseaux câblés, fibre optique, ADSL, des opérateurs de bouquets satellitaires et des opérateurs diffusant via des réseaux de téléphonie mobile, étant entendu que la distribution par ces opérateurs doit être couverte par des accords conclus préalablement par ces derniers avec les sociétés d'auteurs compétentes.
- 3°) La diffusion linéaire simultanée, intégrale et sans changement du programme « ... », en streaming audio sans faculté de téléchargement, dans le cadre de son service de « simulcast » gratuit.
- 4°) La diffusion à la demande en streaming audio, sans faculté de téléchargement, d'émissions composant le programme « ... », dans le cadre de son service délinéarisé gratuit de « replay ».
- 5°) La mise à disposition d'émissions composant le programme « ... » en téléchargement à des fins d'écoute à la demande, dans le cadre de ses services délinéarisés de « podcast » gratuit, proposés soit par abonnement, soit à l'unité.

Ce document type est publié aux seules fins d'information. Il ne saurait valoir contrat avant d'avoir été signé par l'ensemble des parties. Les conditions d'autorisations standards des Sociétés d'Auteurs qui y sont présentées sont susceptibles d'adaptations justifiées par les éventuelles spécificités d'un diffuseur et notamment de son modèle économique.

Les autorisations délivrées aux 3°), 4°) et 5°) ci-dessus le sont que l'internaute accède au simulcast, replay et podcast du programme directement sur le Site, via des players embarqués sur les sites de tiers, ou via les applications mobiles de la radio.

Les autorisations délivrées aux 4°) et 5°) ci-dessus le sont, s'agissant des œuvres musicales, pour autant qu'ait été obtenu par les **Sociétés d'Auteurs** l'accord des ayants droits concernés au titre du B/4°) ci-dessous, conformément à la recommandation du 4 avril 2014 de l'UER, du GESAC, de l'ICMP et de l'ECSA dont le but est de favoriser l'utilisation des œuvres musicales par les diffuseurs dans le cadre de leurs « exploitation en ligne liées à la radiodiffusion », étant entendu que la SACEM s'engage à faire connaître à la **SOCIETE**, pour les droits qu'ils détiennent les éditeurs qui n'auraient pas donné cet accord.

L'autorisation délivrée au présent article 2 A/ ne confère pas à la **SOCIETE** le droit de relayer ou de communiquer au public par quelque moyen que ce soit non couvert par le présent contrat le programme « ... » sans avoir conclu, au préalable, avec les **Sociétés d'Auteurs** une convention l'autorisant.

La **SOCIETE** n'acceptera pas de relayer les émissions d'autres organismes de télédiffusion faisant usage d'œuvres appartenant aux répertoires des **Sociétés d'Auteurs** si, à la connaissance de la **SOCIETE**, ces émissions sont réalisées en violation de leurs droits, compte tenu de la loi applicable. Des exceptions à cette stipulation ne pourront être consenties par les **Sociétés d'Auteurs** que pour des motifs d'intérêt national.

De même, la **SOCIETE** s'engage à ne pas permettre le relais de ses propres émissions faisant usage d'œuvres appartenant aux répertoires des **Sociétés d'Auteurs** par un organisme de télédiffusion qui, à la connaissance de la **SOCIETE**, procéderait au relais en violation des droits des **Sociétés d'Auteurs**, compte tenu de la loi applicable.

L'autorisation délivrée au présent article ne donne pas aux tiers le droit de relayer ou de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, notamment par voie de câblé, fibre optique, ADSL, satellite et réseaux de téléphonie mobile et internet, le programme « ... » sans avoir conclu, au préalable, avec les sociétés d'auteurs compétentes une convention l'autorisant.

B/ Au titre du droit de reproduction mécanique

1°) La réalisation par la **SOCIETE** ou pour son compte des enregistrements nécessaires aux émissions composant le programme « ... » pour les besoins des activités visées en A/ ci-dessus.

2°) L'utilisation pour les besoins des émissions visées en A/ ci-dessus, d'enregistrements licitement réalisés et mis à disposition par des tiers au titre des droits de reproduction d'œuvres appartenant aux répertoires des **Sociétés d'Auteurs**.

3°) La mise à disposition des organismes de radiodiffusion ayant un contrat avec la SDRM ou une société avec laquelle elles sont liées par un contrat de représentation des enregistrements que la **SOCIETE** aura réalisés ou fait réaliser.

D'une manière générale, la **SOCIETE** ne pourra mettre ces enregistrements ou exemplaires à la disposition de quiconque, notamment d'autres organismes de radiodiffusion, que ceux visés au paragraphe précédent, sans l'autorisation préalable des **Sociétés d'Auteurs**.

Ce document type est publié aux seules fins d'information. Il ne saurait valoir contrat avant d'avoir été signé par l'ensemble des parties. Les conditions d'autorisations standards des Sociétés d'Auteurs qui y sont présentées sont susceptibles d'adaptations justifiées par les éventuelles spécificités d'un diffuseur et notamment de son modèle économique.

4°) Les autorisations délivrées aux 1°) et 2°) ci-dessus le sont pour ce qui concerne les diffusions visées au A/ 4°) et 5°) ci-dessus et s'agissant des œuvres musicales, sous réserve de l'accord des ayants droits concernés à obtenir par les **Sociétés d'Auteurs**, conformément à la recommandation de l'UER, du GESAC, de l'ICMP et de l'ECSA précitée, étant entendu que la SACEM s'engage à faire connaître à la **SOCIETE**, pour les droits qu'ils détiennent, les éditeurs qui n'auraient pas donné leur accord.

5°) L'autorisation donnée en application du présent contrat ne saurait porter en aucune façon préjudice à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la rémunération pour copie privée au titre des copies réalisées par un membre du public pour les besoins d'un usage strictement et exclusivement privé, des œuvres des répertoires des **Sociétés d'Auteurs** auxquelles il a licitement accès en vertu et dans les limites prévues au présent contrat.

6°) les droits de reproduction mécanique afférents aux œuvres insérées dans les publicités ne sont pas compris au sein des droits concédés par le présent contrat.

ARTICLE 2 - LIMITES

1°) En raison de la spécificité des œuvres dramatiques et dramatico-musicales du répertoire de la SACD, et sauf dans le cas où l'enregistrement desdites œuvres aura été licitement réalisé et mis à disposition de la **SOCIETE** par un producteur audiovisuel, la **SOCIETE** adressera avant l'enregistrement et/ou la diffusion de ces œuvres une demande par écrit à la SACD afin que celle-ci soit en mesure d'indiquer, le cas échéant, à la **SOCIETE** que l'enregistrement et/ou la diffusion ne peut avoir lieu en raison d'une interdiction de l'auteur ou de ses ayants-droit.

La SACD s'engage à répondre à la **SOCIETE** dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande qui lui aura été adressée, l'absence de réponse ne valant pas autorisation d'enregistrement et/ou de diffusion de l'œuvre concernée.

2°) Cette autorisation ne donne pas à la **SOCIETE** le droit d'utiliser le répertoire des **Sociétés d'Auteurs** à d'autres fins que celles indiquées aux articles précédents, notamment au cours de séances publiques organisées par elle ou pour le compte de tiers.

Toutefois, sont couvertes par les autorisations délivrées à l'article 1er du présent contrat les manifestations publiques entièrement gratuites, sans but lucratif, organisées par la **SOCIETE** exclusivement sur le territoire de l'Etat français, y compris les DROM-COM, de la Principauté de Monaco, destinées à être retransmises en direct ou en différé sur ses antennes.

En outre, la **SOCIETE** est autorisée à diffuser gratuitement le programme « ... » dans ses propres locaux professionnels situés sur le territoire de l'Etat français, y compris les DROM-COM et de la Principauté de Monaco, aux fins de promotion ou de contrôle dudit programme uniquement.

La présente autorisation ne couvre pas la réception publique des émissions de la **SOCIETE** par des tiers, tels que cafés, restaurants, magasins, hôtels, collectivités, etc...

Ce document type est publié aux seules fins d'information. Il ne saurait valoir contrat avant d'avoir été signé par l'ensemble des parties. Les conditions d'autorisations standards des Sociétés d'Auteurs qui y sont présentées sont susceptibles d'adaptations justifiées par les éventuelles spécificités d'un diffuseur et notamment de son modèle économique.

ARTICLE 3 – TERRITOIRES

Pour les diffusions hors ligne visées à l'article 1^{er} A/ 1°) et 2°), l'autorisation délivrée par le présent contrat vaut pour les territoires de l'Etat français les DROM-COM-POM à l'exclusion de la Nouvelle-Calédonie, et le territoire de la Principauté de Monaco.

S'agissant des diffusions en ligne visées à l'article 1^{er} A/ 3°), 4°) et 5°) :

Pour les œuvres dont les ayants droit sont membres de la SACEM, à laquelle ils ont confié la gestion de leur droit de représentation au titre des activités couvertes par le présent contrat, l'autorisation donnée au titre des diffusions en ligne susvisées vaut pour le monde entier.

Pour les œuvres dont les ayants droits sont membres de sociétés d'auteurs ou assimilées du monde entier, auxquelles ils ont confié leur droit de représentation au titre des activités couvertes par le présent contrat, ayant elles-mêmes confié leur répertoire à la SACEM en vertu d'accords de représentation, l'autorisation donnée au titre des diffusions en ligne visées au paragraphe ci-dessus vaut pour les territoires de l'Etat français, y compris les DROM-COM-POM à l'exclusion de la Nouvelle-Calédonie, la Principauté de Monaco et le Luxembourg.

Pour les œuvres dont les droits de reproduction mécanique appartiennent ou sont contrôlés par les éditeurs de musique, ladite autorisation donnée conformément à la Recommandation de l'UER, du GESAC, de l'ICMP et de l'ECSA précitée et sous réserve qu'ait été obtenu l'accord des éditeurs concernés, vaut pour les territoires de l'Etat français, y compris les DROM-COM-POM à l'exclusion de la Nouvelle-Calédonie, la Principauté de Monaco.

Pour les œuvres dont les ayants droit sont membres de la SACD ou de la SCAM, ayant confié à ces sociétés leurs droits patrimoniaux nécessaires aux activités mentionnées aux A/ et B/ du présent article, l'autorisation donnée au titre des diffusions en ligne visées au paragraphe ci-dessus vaut pour le monde entier. Pour les œuvres dont les ayants droit sont membres de sociétés d'auteurs ou assimilées du monde entier, ayant confié leur répertoire à la SACD ou à la SCAM en vertu d'accords de représentation, l'autorisation vaut pour les territoires de l'Etat français, y compris les départements d'Outre-Mer, la Belgique, le Canada, le Luxembourg, la Principauté de Monaco et Andorre.

ARTICLE 4 – MESURES TECHNIQUES

La **SOCIETE** s'engage à mettre en place des mesures techniques visant à assurer le respect des limites de l'autorisation délivrée au présent contrat et à en informer les **Sociétés d'Auteurs**. Ces mesures doivent, d'une part, être adaptées en fonction de l'évolution des systèmes de protection et des règles de l'art et, d'autre part, correspondre à un niveau de sécurité raisonnable compte tenu des possibilités de contournement connu à un moment donné.

Dans l'hypothèse où la **SOCIETE** s'engagerait à prendre d'autres mesures techniques vis-à-vis des titulaires des droits voisins, reconnues comme fiables pour empêcher toute utilisation non expressément autorisée par le présent contrat, celui-ci s'engage à en faire bénéficier, de plein droit, les **Sociétés d'Auteurs**.

La **SOCIETE** s'engage, d'une part, à informer les **Sociétés d'Auteurs** de tout acte d'utilisation non autorisé dont il aurait connaissance et, d'autre part, à coopérer, dans les limites strictement prévues par la loi, avec les **Sociétés d'Auteurs** pour la mise en œuvre de moyens permettant de faire cesser ces actes illicites et d'obtenir réparation du préjudice subi à ce titre.

Ce document type est publié aux seules fins d'information. Il ne saurait valoir contrat avant d'avoir été signé par l'ensemble des parties. Les conditions d'autorisations standards des Sociétés d'Auteurs qui y sont présentées sont susceptibles d'adaptations justifiées par les éventuelles spécificités d'un diffuseur et notamment de son modèle économique.

ARTICLE 5 – DROITS RESERVES

La **SOCIETE** est seule responsable des aménagements qu'elle apporterait elle-même à une œuvre pour satisfaire aux exigences de l'émission. D'une façon absolue, ces aménagements ne doivent pas altérer le caractère de l'œuvre, le droit moral des auteurs étant en outre expressément réservé conformément aux dispositions des articles L 121-1 et L 121-5 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Il est expressément rappelé que demeurent réservés les droits voisins du droit d'auteur notamment les droits des producteurs phonographiques et des artistes interprètes, ainsi que tous les autres droits non administrés par les **Sociétés d'Auteurs** qui pourraient être concernés par la présente autorisation. Il appartient à la **SOCIETE** d'obtenir les autorisations préalables nécessaires à ce titre.

Les autorisations concédées par le présent contrat ne concernent pas les droits d'auteur dérivés tels que le droit d'arrangement, le droit d'adaptation et le droit de traduction. Les arrangements, traductions et adaptations d'œuvres originales ne pourront être réalisés par la **SOCIETE** ou pour son compte qu'avec l'autorisation des auteurs, compositeurs et éditeurs desdites œuvres originales ou de leurs ayants droit et aux conditions fixées en accord avec ces derniers.

La rémunération prévue à l'article 7 ci-après ne couvre pas les primes de commande et/ou d'exclusivité des œuvres spécialement commandées par la **SOCIETE**, qu'il s'agisse d'œuvres originales ou encore d'arrangements, de traductions, d'adaptation, et aménagements d'œuvres existantes.

ARTICLE 6- ADMINISTRATION DU CONTRAT

Afin de simplifier les conditions d'exécution du présent contrat, la SACD, la SCAM et la SDRM et donnent mandat à la SACEM, agissant en son nom propre et pour leur compte, d'administrer, de gérer (facturer, encaisser, convenir d'échéancier de règlement, etc.) et de manière générale de mettre en œuvre les dispositions du présent contrat.

ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIÈRES

7.1 Au titre des diffusions linéaires visées à l'article 1. A/1^o), 2^o) et 3^o)

1^o) TAUX

En contrepartie de l'autorisation qui lui est délivrée par les **Sociétés d'Auteurs**, la **SOCIETE** est redevable aux **Sociétés d'Auteurs** d'une redevance annuelle hors taxes égale à 6 % du montant total des recettes ci-après définies :

- les recettes publicitaires quelles qu'elles soient, telles :

. les sommes brutes facturées aux annonceurs pour la diffusion de leurs messages publicitaires. Il s'agit donc des sommes facturées aux annonceurs avant déduction des frais publicitaires, y compris au titre de la publicité liée au simulcast du programme sur le Site.

. les recettes provenant de la publi-information (ou bartering), de la promotion, du parrainage (ou sponsoring) y compris les sommes affectées à la production ou à la coproduction des émissions diffusées ;

Ce document type est publié aux seules fins d'information. Il ne saurait valoir contrat avant d'avoir été signé par l'ensemble des parties. Les conditions d'autorisations standards des Sociétés d'Auteurs qui y sont présentées sont susceptibles d'adaptations justifiées par les éventuelles spécificités d'un diffuseur et notamment de son modèle économique.

- les prestations de service liées aux activités d'émissions radiophoniques telles que : location d'antenne, animations promotionnelles diffusées sur l'antenne ;

- les subventions.

A l'exclusion :

- du montant total de la T.V.A. facturée,

- des recettes provenant de la télématique, d'un service téléphonique surtaxé (kiosque téléphonique), de l'exploitation de la marque de la radio et de tout autre service indépendant de l'activité de télédiffusion sonore sous réserve qu'il n'utilise pas les répertoires des **Sociétés d'Auteurs**.

- des échanges d'espace avec d'autres médias ou supports de communication autres que des marchandises ou produits, c'est-à-dire les échanges de publicité, de publi-information, de messages promotionnels, dans la mesure où les échanges sont équilibrés et ne donnent donc pas lieu à des soldes positifs en faveur de la **SOCIETE**.

2°) DÉDUCTION DES FRAIS PUBLICITAIRES

De ces recettes publicitaires telles que définies ci-dessus sont déduits avant le calcul de la redevance de droits d'auteur les frais publicitaires forfaitairement par tranche de chiffre d'affaires de la façon suivante :

C.A. Annonceur brut hors TVA	Abattement forfaitaire au titre des frais publicitaires
De 0 à 4,6 millions €	40 %
De 4,6 à 7,6 millions €	38 %
De 7,6 à 12,2 millions €	32 %
De 12,2 à 16,8 millions €	30 %
De 16,8 à 21,3 millions €	28 %
De 21,3 à 25,9 millions €	26 %
De 25,9 à 30,5 millions €	24 %
De 30,5 à 36,6 millions €	22 %
De 36,6 à 61 millions €	20 %
De 61 à 76,2 millions €	15 %

3°) DROITS DE BIEM

Sur ces échanges d'espace ou supports de communication autres que des marchandises ou produits seront acquittés par la **SOCIETE** aux **Sociétés d'Auteurs** les droits de BIEM, c'est-à-dire les droits de reproduction mécanique afférents aux messages publicitaires correspondant auxdits échanges.

A ce titre, la **SOCIETE** versera aux **Sociétés d'Auteurs**, pour chaque message publicitaire enregistré, une redevance forfaitaire, par passage et par fraction d'une minute maximum d'œuvre musicale enregistrée, fixée à 0,40 % du prix moyen hebdomadaire du spot de 30 secondes déterminé en fonction du tarif publicitaire en vigueur appliqué par la **SOCIETE**.

Ce document type est publié aux seules fins d'information. Il ne saurait valoir contrat avant d'avoir été signé par l'ensemble des parties. Les conditions d'autorisations standards des Sociétés d'Auteurs qui y sont présentées sont susceptibles d'adaptations justifiées par les éventuelles spécificités d'un diffuseur et notamment de son modèle économique.

Pour ce faire, la **SOCIETE** communiquera aux **Sociétés d'Auteurs** :

a/ à l'issue de chaque trimestre, au plus tard le 10 du mois suivant, le relevé des messages publicitaires correspondant aux échanges d'espace ou de supports de communication autres que des marchandises ou produits diffusés sur les ondes de la **SOCIETE**, en indiquant, pour chaque message enregistré, le titre, la durée, le titre de l'œuvre musicale utilisée, son minutage, le nom du compositeur et le nombre de passages.

b/ le tarif publicitaire en vigueur, dans le mois suivant son entrée en application.

A réception de ces documents, la SACEM adressera à la **SOCIETE** la note de débit du montant de la redevance due au titre du trimestre considéré. La **SOCIETE** fera parvenir à la SACEM le règlement correspondant dans les 30 jours calendaires à compter de la réception de la note de débit.

7.2 Au titre des diffusions délinéarisées visées 1. A/4°) et 5°)

En contrepartie de l'autorisation qui lui est délivrée par les **Sociétés d'Auteurs**, la **SOCIETE** est redevable aux **Sociétés d'Auteurs** d'une redevance annuelle hors taxes égale à 6 % du montant total des recettes hors taxes réalisées par la **SOCIETE** au titre de la publicité sous quelque forme que ce soit - notamment, spots, publi-informations, promotions, parrainage - liée aux activités de replay et de podcast définies aux point 4°) et 5°) de l'article 1 A/.

Des recettes publicitaires telles que définies ci-dessus sont déduits avant le calcul de la redevance de droit d'auteur les frais de commercialisation dans les mêmes conditions qu'à l'article 1.1 ci-dessus.

ARTICLE 8 - MINIMUM DE PERCEPTION

La redevance calculée en application de l'article 7.1 ci-dessus ne saurait être inférieure à un minimum annuel de redevance fixé pour l'année 2018 à 1 324,32 € HT par radio locale privée distribuant les émissions de la **SOCIETE**. Pour les années suivantes, le minimum stipulé ci-dessus sera ensuite indexé chaque année sur l'augmentation de l'indice annuel des prix à la consommation afférent aux journaux (source INSEE) sans que cette augmentation puisse être inférieure à l'indice annuel de l'ensemble des prix à la consommation ni supérieure au double de cet indice.

La redevance calculée en application de l'article 7.2 ci-dessus ne saurait être inférieure à une redevance minimale de 0,0004 € H.T par contenu streamé et par contenu téléchargé.

ARTICLE 9 - TAXE À LA VALEUR AJOUTÉE

Le montant des redevances déterminé comme indiqué ci-avant devra être majoré de la T.V.A. au taux en vigueur, ainsi que de l'AGESSA au taux en vigueur appliqué sur le montant de la redevance de droit d'auteur hors taxes.

Ce document type est publié aux seules fins d'information. Il ne saurait valoir contrat avant d'avoir été signé par l'ensemble des parties. Les conditions d'autorisations standards des Sociétés d'Auteurs qui y sont présentées sont susceptibles d'adaptations justifiées par les éventuelles spécificités d'un diffuseur et notamment de son modèle économique.

ARTICLE 10 - REMISE DES COMPTES ET MODALITÉS DE PAIEMENT

Les redevances, telles que fixées ci-dessus, seront acquittées à la SACEM, pour son propre compte et celui des autres **Sociétés d'Auteurs** signataires, selon les modalités suivantes :

la **SOCIETE** versera à la SACEM :

- le dernier jour du 1er trimestre de l'exercice comptable :
 - . le solde des droits dus pour l'exercice comptable contractuel écoulé en fonction des éléments comptables fournis ;
 - . une somme à valoir (déduction faite du minimum de garantie déjà facturé) égale au quart du montant de la redevance annuelle définitive due au titre de l'exercice comptable écoulé, ou si celle-ci n'a pas pu être calculée, au montant de l'à-valoir facturé au titre du dernier trimestre de l'exercice comptable contractuel écoulé ;
- le dernier jour des 2ème, 3ème et 4ème trimestres de l'exercice comptable contractuel en cours, une somme à valoir égale au quart du montant de la redevance annuelle définitive due au titre de l'exercice comptable contractuel écoulé - augmentée éventuellement de la différence entre le montant de cet à-valoir calculé en fonction de la redevance définitive et le montant de chaque à-valoir trimestriel déjà facturé au titre de l'exercice comptable en cours dans la mesure où il lui serait inférieur (cf. alinéa précédent).

Dans les deux mois suivant l'expiration de l'exercice comptable, la **SOCIETE** communiquera à la SACEM les éléments nécessaires au calcul de la redevance définitive. La SACEM fera connaître à la **SOCIETE** le montant des sommes qui lui sont dues en application des stipulations ci-dessus. Celui-ci s'engage à verser à la SACEM, dans les 15 jours calendaires à compter de la réception de la note de débit, le solde des droits calculés en tenant compte des à valoir trimestriels versés. Si le montant des à-valoir trimestriels versés est supérieur au montant des droits dus aux **Sociétés d'Auteurs**, la différence sera affectée sur la redevance due au titre de l'année (ou de l'exercice social) suivante.

Le montant total détaillé des comptes de la classe 7 (comptes de produits) du Plan Comptable élaboré par le Conseil National de la Comptabilité sera tenu à la disposition de la SACEM, à sa demande, après clôture de l'exercice comptable considéré et dans les mêmes délais que ceux fixés par l'Administration Fiscale, accompagné des documents comptables justificatifs (comptes d'exploitation) faisant apparaître le montant détaillé de la T.V.A facturée.

ARTICLE 11 - NON-PAIEMENT DANS LES DÉLAIS

[Application des règles issues de l'article L.441-6 du Code de commerce]

ARTICLE 12 - OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

Au fur et à mesure de l'utilisation d'une nouvelle fréquence, la **SOCIETE** en avisera dans les meilleurs délais la SACEM.

La **SOCIETE** communiquera à la SACEM une photocopie de tous les courriers adressés au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel conformément à la loi pour tout changement de responsable ou de structure de la radio.

Ce document type est publié aux seules fins d'information. Il ne saurait valoir contrat avant d'avoir été signé par l'ensemble des parties. Les conditions d'autorisations standards des Sociétés d'Auteurs qui y sont présentées sont susceptibles d'adaptations justifiées par les éventuelles spécificités d'un diffuseur et notamment de son modèle économique.

La **SOCIETE** tiendra à la disposition de la SACEM, à sa demande :

- le nom de la régie publicitaire,
- la copie du contrat conclu avec la régie publicitaire,
- chaque année les documents comptables visés à l'article 10 ainsi que ceux justificatifs des recettes visées à l'article 7,
- les comptes de la classe 6 et de la classe 7 de la régie publicitaire intégrée ou dont la majorité du capital est détenue par la **SOCIETE**, correspondant à l'exercice comptable de la **SOCIETE**.

ARTICLE 13 - RELEVÉS DES ŒUVRES DIFFUSÉES

Pour la répartition entre les différents ayants droit des sommes définies à l'article 7 ci-dessus, la **SOCIETE** fournira aux **Sociétés d'Auteurs** la documentation complète relative aux œuvres utilisées par elle.

Les modalités d'établissement de cette documentation seront arrêtées d'un commun accord entre la **SOCIETE** et les **Sociétés d'Auteurs**.

ARTICLE 14 - CONTROLE

Les **Sociétés d'Auteurs** se réservent le droit, à tout moment, de faire vérifier par toute personne, soit directement employée, soit dûment mandatée par elles, les éléments nécessaires au calcul de la redevance de droit d'auteur.

La **SOCIETE** s'engage à autoriser à ces représentants l'accès de ses installations et des services techniques, à leur communiquer tous documents nécessaires, et, de manière générale, à ne pas faire obstacle par quelque moyen que ce soit à l'accomplissement de leur mission.

Si la vérification fait ressortir un résultat supplémentaire d'au moins 5% par rapport aux comptes présentés par la **SOCIETE**, pendant ou pour la période contrôlée, tels qu'ils existent à la date de l'annonce du contrôle, les frais de contrôle sont mis à la charge de la **SOCIETE**, à la condition que le rappel résulte d'une erreur de celle-ci.

ARTICLE 15 - CONFIDENTIALITE

Chaque Partie traitera de manière confidentielle toutes les informations relatives à l'autre qui pourraient lui être communiquées en vertu des articles 7, 10 et 14 du présent contrat et s'interdit de les communiquer à des tiers aux exceptions suivantes:

- si ces informations ont fait l'objet de diffusions publiques antérieures avec l'accord de la Partie concernée,

Ce document type est publié aux seules fins d'information. Il ne saurait valoir contrat avant d'avoir été signé par l'ensemble des parties. Les conditions d'autorisations standards des Sociétés d'Auteurs qui y sont présentées sont susceptibles d'adaptations justifiées par les éventuelles spécificités d'un diffuseur et notamment de son modèle économique.

- si ces informations doivent être données sous obligation judiciaire, administrative, réglementaire ou légale.

Il est précisé en tant que de besoin que les membres des **Sociétés d'Auteurs**, les sociétés étrangères avec lesquelles des contrats de représentation ont été conclus ainsi que les éditeurs avec lesquels la SACEM/SDRM a conclu des mandats, ne seront pas considérés comme des tiers pour les besoins des présentes, le respect du secret des affaires étant assuré par les **Sociétés d'Auteurs** dans les conditions prévues par le Code de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 14 – INTUITU PERSONAE

La **SOCIETE** ne peut transférer, à un titre quelconque, le bénéfice des présentes à un tiers ou l'y subroger totalement ou partiellement, sauf accord préalable des **Sociétés d'Auteurs**.

ARTICLE 17 - RÉSILIATION DU CONTRAT

Les **Sociétés d'Auteurs** auront la faculté de résilier le présent contrat en cas de non-paiement à la date fixée de la redevance ou des à-valoir dus en application des articles 7 et 8 du présent contrat, de non fourniture de tous les renseignements nécessaires à la détermination de la redevance, ou de non remise de la documentation visée à l'article 12 du présent contrat.

Cette résiliation s'opérera de plein droit sans formalités judiciaires, à l'expiration d'un délai de quinze jours calendaires suivant l'envoi à la **SOCIETE** par les **Sociétés d'Auteurs** d'une mise en demeure sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Les Parties conviennent de s'efforcer de régler à l'amiable tout différend résultant de l'application ou de l'interprétation du présent contrat avant d'engager une procédure judiciaire quelconque.

ARTICLE 18 - CESSATION DES EXÉCUTIONS

En cas de cessation définitive des diffusions d'œuvres des répertoires des **Sociétés d'Auteurs**, le présent contrat prendra fin à la condition expresse que la **SOCIETE** notifie aux **Sociétés d'Auteurs** l'arrêt de ses diffusions, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard 24 heures après la cessation, toutes les sommes dues aux **Sociétés d'Auteurs** devenant immédiatement exigibles.

ARTICLE 19 – PREAMBULE ET INTITULES DES ARTICLES

Les dispositions du préambule font partie intégrante du présent contrat et les intitulés des articles du présent contrat sont mentionnés aux seules fins d'en faciliter la lecture et n'emportent aucune conséquence concernant les droits et obligations des Parties, qui résultent du seul contenu des articles du contrat.

Ce document type est publié aux seules fins d'information. Il ne saurait valoir contrat avant d'avoir été signé par l'ensemble des parties. Les conditions d'autorisations standards des Sociétés d'Auteurs qui y sont présentées sont susceptibles d'adaptations justifiées par les éventuelles spécificités d'un diffuseur et notamment de son modèle économique.

ARTICLE 20 - DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prend rétroactivement effet à la date du Il restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 20... et se renouvellera ensuite par tacite reconduction par période d'un an sous réserve de la possibilité de dénonciation par l'une des Parties signataires par lettre recommandée adressée avec accusé de réception dans le délai de 3 mois avant le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 21 – DONNEES PERSONNELLES

Les **Sociétés d'Auteurs** sont particulièrement engagées dans la protection des données à caractère personnel prévue par le Règlement (EU) 2016/679 du 27 avril 2016, dit Règlement Général de Protection des Données (ci-après le « RGPD » ou le « Règlement »). Le sens donné aux termes « données à caractère personnel » ou « données personnelles » et « sous-traitant » est celui tel que défini par le RGPD.

Pour l'exécution du présent contrat, la SACEM est amenée à collecter des données à caractère personnel pour la collecte des droits d'auteur et la facturation de ces droits. A cette fin, la SACEM pourra transmettre ces données personnelles aux autres **Sociétés d'Auteurs**, à ses partenaires, mandants et/ou organismes de gestion collectives avec qui la SACEM a des accords de représentation et aux organismes sociaux et fiscaux.

Les Parties reconnaissent, en leur qualité de responsable de traitement, d'être en conformité avec le RGPD.

Dans ce cadre, les Parties se conforment (et s'assurent que ses directeurs, employés, dirigeants et sous-traitants se conforment) aux obligations suivantes :

- s'assurer que les données personnelles sont collectées, traitées et transférées d'une manière assurant un niveau de sécurité et de confidentialité approprié au regard de la nature des données personnelles concernées ;
- mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données personnelles contre des destructions fortuites ou illicites, pertes, altérations accidentelles, divulgations ou accès non autorisés et fournir un niveau de sécurité adapté au regard du risque inhérent au traitement et à la nature des données à protéger.

Les **Sociétés d'Auteurs** veillent à :

- ne pas utiliser, transférer, et/ou réaliser des copies de ces données à d'autres fins que celles de l'exécution du présent contrat lorsqu'il s'agit de données personnelles transmises exclusivement dans le cadre du présent contrat ;
- répondre aux demandes des personnes concernées portant sur le traitement des données à caractère personnel dont elles sont responsables de traitement.

Ce document type est publié aux seules fins d'information. Il ne saurait valoir contrat avant d'avoir été signé par l'ensemble des parties. Les conditions d'autorisations standards des Sociétés d'Auteurs qui y sont présentées sont susceptibles d'adaptations justifiées par les éventuelles spécificités d'un diffuseur et notamment de son modèle économique.

Les données personnelles sont stockées jusqu'au terme du contrat et à l'issue des durées légales. Les caractéristiques des traitements et des catégories de données personnelles traitées sont spécifiées en annexe 2.

Fait en quatre exemplaires,

A Neuilly sur Seine,
Le

Pour la SOCIETE

M Jean-Noël TRONC
Directeur Général-Gérant de la SACEM

M Jean-Noël TRONC
Directeur Général-Gérant de la SDRM

M Pascal ROGARD
Directeur Général-Gérant de la SACD

M Hervé RONY
Directeur Général de la SCAM

Document type

Ce document type est publié aux seules fins d'information. Il ne saurait valoir contrat avant d'avoir été signé par l'ensemble des parties. Les conditions d'autorisations standards des Sociétés d'Auteurs qui y sont présentées sont susceptibles d'adaptations justifiées par les éventuelles spécificités d'un diffuseur et notamment de son modèle économique.

ANNEXE 1

DEFINITION DES REPERTOIRES

1 - SOCIETE DES AUTEURS COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE

Le répertoire de la SACEM est constitué par les œuvres musicales avec ou sans paroles d'origine française ou étrangère, soit du fait des apports directs effectués par ses membres, soit du fait des contrats de représentation conclus entre la SACEM et les Sociétés d'Auteurs étrangères, soit du fait des mandats spécifiques confiés à la SACEM par certains ayants droits pour la gestion de leurs œuvres.

A ceci viennent s'ajouter, dans les mêmes conditions :

- les œuvres documentaires traitant d'un sujet à caractère exclusivement musical ;
- les poèmes et les sketches relevant du répertoire de la SACEM;
- les extraits d'œuvres dramatiques et dramatico-musicales d'une durée inférieure à 20 minutes pour la télévision ;
- les doublages et les sous-titrages d'œuvres de fiction ;
- les réalisations d'œuvres audiovisuelles s'appliquant aux œuvres du répertoire de la SACEM, ce qui vise notamment les vidéomusiques et les vidéo/humour ;
- les œuvres audiovisuelles ou radiophoniques à caractère humoristique ou de divertissement, c'est-à-dire les œuvres audiovisuelles ou radiophoniques incorporant des sketches ou des séquences humoristiques (parodies, imitation, caméras cachées...) déclarés à la SACEM ou créés spécialement pour une émission de télévision ou de radio relevant du répertoire de la SACEM.

2 - SOCIETE DES AUTEURS & COMPOSITEURS DRAMATIQUES

Le répertoire de la SACD est constitué par les œuvres dont l'exercice des droits lui a été confié par ses membres, conformément aux termes de ses Statuts, ainsi que les œuvres dont l'exercice des droits lui a été confié pour ses territoires d'intervention par des sociétés étrangères.

Ces œuvres sont principalement :

- les œuvres théâtrales de caractère dramatique, dramatico-musical, lyrique, chorégraphique, les pantomimes, les numéros et tours de cirque ainsi que les réalisations télévisuelles de ces mêmes œuvres ;
- les sketches et les "one man shows" relevant du répertoire de la SACD ;
- les œuvres audiovisuelles, les œuvres multimédia et les œuvres radiophoniques, quel qu'en soit le support ou le procédé technique de création et de production dont principalement les téléfilms, séries, feuilletons, dessins animés, séries et dialogues d'animation, sketches, films cinématographiques de long et court métrage, ainsi que les œuvres à caractère documentaire ;
- les captations de sketches et "one man shows" préexistants relevant du répertoire de la SACD ;

Ce document type est publié aux seules fins d'information. Il ne saurait valoir contrat avant d'avoir été signé par l'ensemble des parties. Les conditions d'autorisations standards des Sociétés d'Auteurs qui y sont présentées sont susceptibles d'adaptations justifiées par les éventuelles spécificités d'un diffuseur et notamment de son modèle économique.

- les œuvres audiovisuelles ou radiophoniques à caractère humoristique, c'est-à-dire les œuvres audiovisuelles ou radiophoniques incorporant des sketches ou des séquences humoristiques (parodies, imitation, caméras cachées...) déclarés à la SACD ou créées spécifiquement pour une émission de télévision ou de radio relevant du répertoire de la SACD ;
- les images fixes tirées des œuvres visées ci-dessus, notamment les œuvres photographiques ou les œuvres réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie.

3 - SOCIETE CIVILE DES AUTEURS MULTIMEDIA

Le répertoire de la SCAM est constitué par les œuvres dont l'exercice des droits lui a été confié par ses membres par voie d'apport conformément aux termes de ses statuts, ainsi que les œuvres dont l'exercice des droits lui a été confié pour ses territoires d'intervention par des sociétés d'auteurs étrangères en vertu d'accords de représentation.

Ces œuvres sont principalement :

- les œuvres audiovisuelles à caractère documentaire telles que les évocations, essais, études, récits, portraits, entretiens, grands reportages, chroniques, vidéos de création, films d'entreprise et toutes les créations audiovisuelles faites à partir d'images de synthèse ou de graphismes de toutes sortes ainsi que les œuvres à caractère docu-dramatique, etc. ;
- les magazines audiovisuels dont les sujets concernent notamment la littérature, le théâtre, l'histoire et les sciences humaines, les arts, l'architecture, le cinéma, les sciences ou les techniques, l'écologie, la géographie, la vie des animaux, le sport, etc. ;
- les œuvres journalistiques ;
- les traductions, doublages, sous-titrages d'œuvres ayant vocation à relever du répertoire de la SCAM ;
- les images fixes telles que les photographies, dessins, illustrations ;
- les œuvres radiophoniques à l'exclusion des œuvres déclarées à la SACD et à la SACEM, notamment les adaptations théâtrales et des œuvres musicales ;
- les œuvres littéraires ;
- les œuvres multimédia.

4 - SOCIETE POUR L'ADMINISTRATION DU DROIT DE REPRODUCTION MECANIQUE

La SDRM gère au titre du droit de reproduction mécanique :

- le répertoire de la SACEM tel que détaillé ci-dessus ;
- les répertoires qui lui ont été confiés par les Sociétés étrangères de droit de reproduction mécanique.

Ce document type est publié aux seules fins d'information. Il ne saurait valoir contrat avant d'avoir été signé par l'ensemble des parties. Les conditions d'autorisations standards des Sociétés d'Auteurs qui y sont présentées sont susceptibles d'adaptations justifiées par les éventuelles spécificités d'un diffuseur et notamment de son modèle économique.

5 -SOCIETE DES AUTEURS DANS LES ARTS GRAPHIQUES ET PLASTIQUES

Le répertoire de L'ADAGP est constitué des œuvres fixes ou animées à deux ou trois dimensions, incluses ou non dans des productions audiovisuelles et résultant des apports directs effectués par ses membres et des contrats de représentation réciproque conclus entre l'ADAGP et les Sociétés d'Auteurs étrangères.

Ces œuvres sont notamment :

- les œuvres des arts graphiques ;
- les œuvres des arts plastiques ;
- les œuvres architecturales ;
- les œuvres photographiques et les dessins ;
- les images de synthèse, hologrammes et illustrations numériques ;
- les œuvres d'art vidéo ;
- les œuvres littéraires de ses membres.

Document type

Ce document type est publié aux seules fins d'information. Il ne saurait valoir contrat avant d'avoir été signé par l'ensemble des parties. Les conditions d'autorisations standards des Sociétés d'Auteurs qui y sont présentées sont susceptibles d'adaptations justifiées par les éventuelles spécificités d'un diffuseur et notamment de son modèle économique.

ANNEXE 2 DESCRIPTION DU TRANSFERT

Personnes concernées

Les données à caractère personnel transférées se rapportent aux catégories suivantes de personnes concernées :

Auteurs, compositeurs, éditeurs, artistes-interprètes, doubleurs, réalisateurs et leurs ayants droit et toute autre personne physique impliquée dans l'œuvre

Finalités du transfert

Les finalités du transfert sont les suivantes :

- collecte ;
- répartition ;
- documentation;
- facturation.

Catégories de données

Les données à caractère personnel transférées se rapportent aux catégories de données suivantes :

- titre de l'œuvre ;
- genre de l'œuvre (chant, fonds sonore...);
- minutage ;
- nom, prénom des auteurs, artistes-interprètes, compositeurs, éditeurs, doubleurs, réalisateurs et de leurs ayants droit et toute autre personne physique impliquée dans l'œuvre ;
- codes internationaux : ISWC et ISRC ;
- label ;
- nationalité de l'œuvre.

Destinataires

Les données à caractère personnel transférées ne peuvent être divulguées qu'aux destinataires suivants ou aux catégories de destinataires suivantes : aux Sociétés, leur personnel et leurs sous-traitants, ainsi qu'aux membres de la Sacem.

Autres informations utiles (limites de conservation et autres informations pertinentes)

Les données sont conservées pendant toute la durée des droits d'auteur selon les législations nationales en vigueur.